

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD30

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« En Corse, les révisions du schéma doivent recueillir l'avis préalable de la chambre des territoires mentionnée à l'article L. 4421-3 du présent code. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la chambre des territoires, équivalent de la conférence territoriale de l'action publique dans les régions du continent, de donner son avis sur les révisions du schéma départemental de coopération intercommunale.

Etant donné que les EPCI de l'île sont représentés au sein de cette enceinte et compte tenu de la configuration du territoire ainsi que de la fusion de la région et des départements au 1^{er} janvier 2018, il semble légitime que cette institution puisse donner un éclairage de la part d'élus de terrains ayant une vision globale des enjeux territoriaux de l'île sur le cadre dans lequel évoluent les limites des intercommunalités.